

V. Processus de demande d'inscription avec effet rétroactif en application de l'article 252, alinéa 6, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée au 14 juillet 1994

Cette circulaire donne un aperçu de ce qui a été convenu entre la Direction de données d'accessibilité du Service du contrôle administratif, et les O.A., concernant les modalités et la manière selon lesquelles une demande d'inscription avec effet rétroactif en tant que titulaire peut être introduite.

1. Introduction

Pour la plupart des qualités de titulaire (travailleur salarié, chômeur, pensionné...), une inscription porte ses effets le premier jour du trimestre au cours duquel la qualité du titulaire est acquise. Tel n'est pas le cas pour l'inscription sous certaines autres qualités. L'inscription ne porte ses effets que le premier jour du trimestre au cours duquel la personne concernée a introduit une demande d'inscription. Il s'agit :

- des anciens fonctionnaires coloniaux
- des étudiants de l'enseignement supérieur
- des personnes inscrites au Registre national (les "résidents")
- des membres d'une communauté religieuse
- des mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

Cela signifie donc que le droit aux interventions de ces personnes ne peut également prendre cours qu'à partir du premier jour du trimestre au cours duquel elles ont demandé leur inscription. Il n'y a donc pas d'intervention pour les frais de soins de santé antérieurs à cette date. Cela peut bien sûr avoir d'importantes répercussions : par exemple en cas d'intervention coûteuse ou d'hospitalisation avant l'inscription.

Dans notre réglementation, l'article 252, alinéa 6, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, prévoit que le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif (SCA) peut décider, sur proposition de l'organisme assureur, de déroger à la règle de la date d'ouverture du droit à l'inscription dans une de ces qualités dans des "cas dignes d'intérêt". Le fonctionnaire dirigeant du SCA peut alors accepter que l'inscription porte ses effets antérieurement à la demande et il peut déterminer la date à partir de laquelle l'inscription porte ses effets avec effet rétroactif.

Dans la pratique, ces décisions sont préparées par la Direction de données d'accessibilité et sont ensuite soumises au fonctionnaire dirigeant pour signature.

La circulaire ne traite pas des accords concernant le contenu des décisions qui peuvent être prises en vertu de l'article 252, alinéa 6, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. La circulaire traite de ce qui a été convenu concernant l'échange de données dans le processus de demande d'inscription avec effet rétroactif en tant que titulaire dans une des qualités visées.

Les accords pris concernant l'échange de données prévoient entre autres les lignes directrices suivantes :

1. Modalités de demande
2. Conditions de recevabilité
3. Modalités de réponse

Le Service souligne qu'une demande d'inscription dans une qualité avec effet rétroactif doit toujours être introduite par l'O.A. (union nationale). Ainsi, l'union nationale peut remplir son rôle de coordination et filtrer éventuellement des demandes superflues. Si une demande émane d'une mutualité, elle sera refusée et la mutualité sera priée d'introduire la demande via son union nationale.¹

Le fait que la demande doive émaner de l'O.A. implique également que les demandes adressées via d'autres canaux, par exemple via un CPAS, sont irrecevables et ne peuvent être traitées. Dans ces cas, il conviendra d'envoyer une réponse à l'institution qui a introduit la demande, en lui expliquant la procédure à suivre.

Une demande doit être introduite de préférence par courriel. Elle doit être envoyée à l'adresse de courriel de sca-acces (sca-acces@riziv-inami.fgov.be). L'objet du mail s'articule comme suit : demande d'inscription avec effet rétroactif, en application de l'article 252, alinéa 6, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 + nom (prénom suivi du nom de famille) et NISS de l'assuré social concerné.

2. Conditions de recevabilité

Le Service souligne que notre réglementation prévoit que le Fonctionnaire dirigeant ne peut prendre une décision, que sur proposition de l'O.A.. L'O.A. doit donc prendre une première décision positive.

La demande consiste en une motivation de la décision positive de l'O.A. d'introduire pour l'assuré social concerné une demande d'inscription dans une qualité avec effet rétroactif auprès du fonctionnaire dirigeant du SCA. La demande de l'O.A. doit donc mentionner explicitement les arguments sur la base desquels l'O.A. a donné son approbation. (Un simple transfert de la demande de l'intéressé n'est donc pas suffisant.)

Les demandes sans motivation sont considérées comme étant irrecevables.

Cette motivation se compose pour partie d'une description du cas digne d'intérêt. Avant d'envoyer une demande au SCA, l'O.A. doit lui-même avoir déjà pris une décision positive. Cela est uniquement possible s'il estime qu'il s'agit d'un cas digne d'intérêt. La demande adressée au SCA décrit ce cas digne d'intérêt constaté.

Que faut-il entendre par "cas digne d'intérêt" ? Notre réglementation ne donne pas de définition.

Néanmoins, de manière générale, les cas dignes d'intérêt sont les cas où une personne se trouve dans une situation socioéconomique difficile et où la règle de non-rétroactivité ne prévaut pas sur les conséquences subies par le titulaire.

1. Ceci vaut aussi *mutatis mutandis* pour la CAAMI : la demande doit toujours émaner de la Caisse auxiliaire et non d'un service régional.

Cela implique donc également que la Direction des données d'accessibilité du SCA doit, sur la base de la demande (et des éventuelles annexes) pouvoir cerner la situation socioéconomique du demandeur de la demande d'inscription avec effet rétroactif : la demande doit donc être motivée et faire mention des éléments de la situation socioéconomique difficile.

La notion de cas digne d'intérêt implique également qu'il doit s'agir d'un cas où l'impact de l'inscription tardive est suffisamment sérieux en termes de remboursement de soins de santé. Les prestations de santé dues doivent, proportionnellement à la situation socioéconomique, également motiver la nécessité d'une inscription avec effet rétroactif. La demande doit donc aussi contenir des informations concernant les frais médicaux qui ne seraient pas couverts si l'inscription avec effet rétroactif était refusée.

La demande doit également mentionner clairement dans quelle qualité la demande d'inscription est précisément introduite - il doit s'agir d'une des qualités mentionnées dans l'article 32, alinéa premier, 12°, 14°, 15°, 21° et 22° de la loi coordonnée. La demande d'inscription avec effet rétroactif pour la qualité en question doit aussi mentionner les justificatifs ou les informations appuyant l'acquisition de cette qualité.

Le demandeur doit aussi encore être en vie ou au moins avoir signé un formulaire d'inscription. Sinon, il ne pourra jamais être question d'inscription avec effet rétroactif. Le formulaire d'inscription doit idéalement être envoyé avec la demande.

Dans ce type de dossiers, il y a aussi régulièrement une importante composante internationale. En effet, certaines demandes concernent des assurés qui combinent une assurabilité belge et étrangère (temporaire). Il est important que ces aspects également soient mentionnés par l'O.A. dans la demande.

Le Service signale également qu'une demande concernant une personne déjà décédée ne peut être acceptée (la personne concernée ne peut pas faire ou signer les déclarations nécessaires en rapport avec une telle déclaration). Si une personne décède pendant la procédure de demande et que tous les documents ont déjà été signés, la demande d'inscription rétroactive peut être traitée.

3. Modalités de réponse

Sur la base d'une analyse du dossier, le Département Données d'accessibilité administratives établit une proposition de décision à l'attention du fonctionnaire dirigeant du SCA. Pour les dossiers à composante internationale, une concertation préalable sera menée avec la Direction Relations internationales du Service des soins de santé (SdSS).

Le Service tend à traiter les demandes et à y répondre dans un délai de 3 mois.

L'O.A. a la possibilité d'indiquer qu'un dossier doit être traité en premier. Mais cette possibilité doit demeurer une exception et doit être motivée.

La décision motivée est transmise au nom du fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif, à l'union nationale qui a introduit la demande concernée.

Une copie numérique (scan) de la lettre signée par le fonctionnaire dirigeant est également envoyée par courriel à l'O.A. concerné via l'adresse sca-acces@riziv-inami.fgov.be.

4. Entrée en vigueur

Cette lettre circulaire remplace la circulaire O.A. 2017/127 et prend effet le jour de sa publication.



Circulaire O.A. n° 2019/207 – 230/12 du 3 juillet 2019.